

Service instructeur
Service Insertion et Développement Local

N° 2008-10-4-4

Service consulté

**Conventions de partenariat
avec la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace au titre du
Contrat d'Avenir et du Contrat d'Insertion - Revenu Minimum d'Activité**

Résumé : Dans le cadre des dispositifs Contrat d'Avenir (CAV) et Contrat d'Insertion - Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA), le Département verse une aide forfaitaire à l'employeur de bénéficiaires du RMI. Il a confié à la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin (CAF) et à la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace (MSA) la mission du versement de cette aide.

Les services du Département, de la CAF et de la MSA ont signé une convention qui fixe les délégations de compétence en ce domaine. Ces organismes perçoivent une rémunération pour la gestion de ces dossiers d'un montant de 23 euros par dossier et par an.

Il est proposé de modifier les modalités de versement de ces frais, afin de les ajuster aux principes budgétaires et, notamment, de permettre le paiement à la CAF, des frais de gestion de l'année 2006, dont le récapitulatif a été adressé tardivement.

Par ailleurs, dans l'attente de la réforme annoncée par le gouvernement concernant les contrats aidés et le mécanisme d'intéressement du RMI (actuellement prévus sous la forme du Revenu de Solidarité Active et du Contrat Unique d'Insertion), il est proposé de proroger les conventions initiales jusqu'à l'extinction des derniers CAV et CI-RMA.

Je vous prie de bien vouloir autoriser, d'une part, la signature des avenants aux conventions de gestion de l'aide départementale au titre du CAV et du CI-RMA avec la CAF et la MSA, et d'autre part, les versements à la CAF de la rémunération des frais de gestion 2006 pour le CAV et le CI-RMA.

Le Contrat d'Avenir (CAV) et le Contrat d'Insertion – Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) sont deux contrats aidés destinés aux bénéficiaires de minima sociaux.

Lorsque les salariés sont des bénéficiaires du RMI, le Département verse une aide forfaitaire à l'employeur.

Dans le Haut-Rhin, la gestion des contrats a été confiée à la CAF et à la MSA par voie de convention, ces organismes percevant une rémunération de 23 euros par dossier et par an.

Modalités de versement des frais de gestion :

L'article 7 des conventions initiales prévoit que le Département verse les frais de gestion CAV et CI-RMA sur présentation d'un mémoire financier par la CAF et la MSA avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Or, les frais afférents aux derniers mois de l'année ne peuvent être pris en compte par le Département que l'année suivante.

Il convient donc de modifier les modalités de versement décrites dans la convention initiale pour permettre de verser le solde au cours de l'année N+1.

Par ailleurs, pour la CAF, il est proposé de procéder, en 2008, au versement des frais de gestion 2006 relatifs au CAV et au CI-RMA, respectivement de 14 053 € et 8 924 €, en raison de la transmission tardive de l'état récapitulatif.

Prorogation des conventions initiales :

Les conventions initiales, modifiées par voie d'avenant, arriveront à échéance le 31 décembre 2008.

Le gouvernement a prévu une réforme des contrats aidés. Sa mise en œuvre, annoncée initialement pour début 2009, est régulièrement repoussée, de sorte que l'on ne connaît toujours pas, à ce jour, ni ses modalités pratiques, ni sa date d'application.

En attendant la mise en œuvre opérationnelle de ces nouvelles dispositions, il convient donc de prévoir une durée de validité des conventions plus large, afin de permettre le paiement des aides à l'employeur jusqu'à l'extinction de tous les CAV et CI-RMA.

Je vous prie de bien vouloir trouver en annexe quatre projets d'avenants pour la gestion du CAV et du CI-RMA par la CAF et la MSA.

CONCLUSION :

Il est proposé :

- de m'autoriser à signer les avenants aux conventions de partenariat avec la CAF et la MSA, pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir et du Contrat d'Insertion - Revenu Minimum d'Activité,
- d'autoriser le versement des frais de gestion 2006 au titre du Contrat d'Avenir et du Contrat d'Insertion - Revenu Minimum d'Activité.

Les crédits sont inscrits au chapitre 015, fonction 544, nature 6574 et au chapitre 015, fonction 544, nature 6568.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



Charles BUTTNER

AVENANT n° 2
à la Convention entre le Conseil Général
et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
pour la gestion de l'aide départementale au titre du
Contrat d'Avenir

- VU la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale portant création du Contrat d'avenir,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la convention entre le Conseil Général et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir du 26 janvier 2006 et l'avenant n° 1 validé par la Commission Permanente du 4 juillet 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin représentée par son Directeur, d'autre part, dénommée la CAF

ARTICLE 1 :

L'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

7 - Rémunération pour la gestion des dossiers

La CAF percevra une rémunération pour chaque dossier traité d'un montant de :

23 Euros par dossier Contrat d'Avenir et par an.

Le versement du premier acompte pour la rémunération de cette prestation sera effectué par le Département sur présentation d'un mémoire financier par la CAF avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Le paiement du solde sera effectué au cours de l'année suivante, à réception d'un état récapitulatif de la CAF.

Concernant les frais relatifs à l'année 2005, la CAF adressera au Département un appel de fonds qui sera payable à partir du 1^{er} janvier 2006.

A titre exceptionnel, le Département procédera au versement des frais de gestion 2006 relatifs au Contrat d'Avenir au cours de l'année 2008.

ARTICLE 2 :

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2005 jusqu'à l'extinction de tous les Contrats d'Avenir actifs.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin

Le Directeur

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Jean-Marie HENNEQUIN

Charles BUTTNER

AVENANT n° 3
à la Convention entre le Conseil Général
et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace
pour la gestion de l'aide départementale au titre du
Contrat d'Avenir

- VU la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale portant création du Contrat d'avenir,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la convention entre le Conseil Général et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace pour la gestion de l'aide départementale au titre du Contrat d'Avenir du 26 janvier 2006, l'avenant n° 1 du 27 août 2007 et l'avenant n° 2 validé par la Commission Permanente du 4 juillet 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace représentée par son Directeur Général, d'autre part, dénommée la MSA

ARTICLE 1 :

L'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

7 - Rémunération pour la gestion des dossiers

La MSA percevra une rémunération pour chaque dossier traité d'un montant de :

23 Euros par dossier Contrat d'Avenir et par an.

Le versement du premier acompte pour la rémunération de cette prestation sera effectué par le Département sur présentation d'un mémoire financier par la MSA avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Le paiement du solde sera effectué au cours de l'année suivante, à réception d'un état récapitulatif de la MSA.

ARTICLE 2 :

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} juillet 2005 jusqu'à l'extinction de tous les Contrats d'Avenir actifs.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace

Le Directeur Général

Michel BRAULT

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

AVENANT N° 4
à la Convention entre le Conseil Général
et la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin
pour la gestion de l'aide départementale au titre du
Revenu Minimum d'Activité

- VU la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de RMI et créant un Revenu Minimum d'Activité (RMA),
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la convention de partenariat avec la CAF pour la gestion du RMA du 4 février 2005, l'avenant n° 1 du 10 mars 2006, l'avenant n° 2 du 7 janvier 2008 et l'avenant n° 3 validé par la Commission Permanente du 4 juillet 2008,
- VU la délibération du Conseil Général du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Caisse d'Allocations Familiales du Haut-Rhin, représentée par son Directeur, d'autre part, dénommée la CAF

ARTICLE 1 :

L'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

7 - Rémunération pour la gestion des dossiers

La CAF percevra une rémunération pour chaque dossier traité d'un montant de :

23 Euros par dossier CI-RMA et par an.

Le versement du premier acompte pour la rémunération de cette prestation sera effectué par le Département sur présentation d'un mémoire financier par la CAF avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Le paiement du solde sera effectué au cours de l'année suivante, à réception d'un état récapitulatif de la CAF.

Concernant les frais relatifs à l'année 2005, la CAF adressera au Département un appel de fonds qui sera payable à partir du 1^{er} janvier 2006.

A titre exceptionnel, le Département procédera au versement des frais de gestion 2006 relatifs au CI-RMA au cours de l'année 2008.

ARTICLE 2 :

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties jusqu'à l'extinction de tous les Contrat d'Insertion – Revenu Minimum d'Activité actifs.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Caisse d'Allocations Familiales
du Haut-Rhin

Le Directeur

Jean-Marie HENNEQUIN

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER

AVENANT n° 4
à la Convention entre le Conseil Général
et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace
pour la gestion de l'aide départementale au titre du
Revenu Minimum d'Activité

- VU la loi n° 88.1088 du 1er décembre 1988 modifiée par la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 relative au Revenu Minimum d'Insertion,
- VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale portant création du Contrat d'avenir,
- VU la délibération du Conseil Général n° E 6-2008 du 20 mars 2008 relative aux délégations de compétence à la Commission Permanente.
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 fixant le budget départemental consacré à l'insertion pour l'année 2008,
- VU la délibération n° 2008/I-9/02 du Conseil Général du 14 décembre 2007 relative aux actions menées dans le cadre du R.M.I., et donnant compétence à la Commission Permanente pour l'examen des demandes nouvelles de subvention en cours d'année 2008,
- VU la convention entre le Conseil Général et la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace pour la gestion de l'aide départementale au titre du RMA du 4 février 2005, l'avenant n° 1 du 10 mars 2006, l'avenant n° 2 du 7 janvier 2008 et l'avenant n° 3 validé par la Commission Permanente du 4 juillet 2008,
- VU la délibération de la Commission Permanente du

Entre :

le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général, d'une part,

Et

la Mutualité Sociale Agricole d'Alsace représentée par son Directeur Général, d'autre part, dénommée la MSA

ARTICLE 1 :

L'article 7 de la convention est remplacé par les dispositions suivantes :

7 - Rémunération pour la gestion des dossiers

La MSA percevra une rémunération pour chaque dossier traité d'un montant de :

23 Euros par dossier CI-RMA et par an.

Le versement du premier acompte pour la rémunération de cette prestation sera effectué par le Département sur présentation d'un mémoire financier par la MSA avant le 1^{er} novembre de chaque année.

Le paiement du solde sera effectué au cours de l'année suivante, à réception d'un état récapitulatif de la MSA.

ARTICLE 2 :

L'article 11 de la convention est modifié comme suit :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties, jusqu'à l'extinction de tous les Contrats d'Insertion - Revenu Minimum d'Activité actifs.

Fait en triple exemplaire, à COLMAR, le

Pour la Mutualité Sociale Agricole
d'Alsace

Le Directeur Général

Michel BRAULT

Pour le Département du Haut-Rhin

Le Président du Conseil Général

Charles BUTTNER